

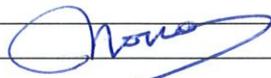
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2023

PROCES VERBAL

Le conseil municipal de la commune de Saint-Denis-en-Val a été convoqué le 21 Février 2023 et dont la convocation a été reçue le 22 février 2023 pour se tenir à la Mairie – Salle du Conseil Municipal, le Mardi 28 février 2023 à 19 heures 30 minutes sous la présidence de Marie-Philippe LUBET, Maire.

1- Vérification du quorum et lecture des pouvoirs

Noms / Prénoms	Présents	Absents	Qui a donné pouvoir à
LUBET Marie Philippe	X		
RICHARD Jérôme	X		
BELLAIS Laurence	X		
BOUDON Gérard	X		
GAULT Monique	X		
BOISSAY Bruno	X		
POPINEAU Marie José	X		
JAVOY Denis	X		
FRÉMONDIÈRE Jocelyne	X		
PARAGOT Bruno	X		
SERVAIS Véronique	X		
BROU Jérôme	X		Arrivé à 19h47
ROCHE Brigitte		X	Monique GAULT
COUPELLIER Didier	X		
PRAGNON Aline	X		
PANZANI Pierre		X	Jocelyne FREMONDIERE
MAUCLAIR Stéphanie	X		
NEVEU Michel	X		
HOCQUET Aurélie		X	Véronique SERVAIS
VERZEAUX Grégory		X	Michel NEVEU
CAVALHEIRO Vanessa		X	Bruno BOISSAY
CALLIBET Christophe	X		
CHEVALLIER Sylvie	X		
DELANDE Arnaud		X	Laurence BELLAIS
Frédéric KOUIJMAN	X		
PORTUGUES Yann	X		
MARCON DAROUSSIN Catherine	X		
MOUAK Prosper	X		
DELAVEAU Martine	X		

Désignation des secrétaires de séance : Michel NEVEU et Martine DELAVEAU

Approbation du compte rendu de la séance du 13 décembre 2022 et 31 janvier 2023 :

Les comptes-rendus du conseil municipal du 13 décembre 2022 et 31 janvier 2023 sont adoptés à l'unanimité.

L'ordre du jour porte :

Gérard BOUDON	1	Débat d'orientation budgétaire 2023
Gérard BOUDON	2	Adhésion 2023 à l'association pour la fondation Sologne
Gérard BOUDON	3	Gratuité accordée pour la mise à disposition d'une salle communale
Monique GAULT	4	Création d'un poste sur emploi permanent dans la filière administrative - approbation
Monique GAULT	5	Autorisation donnée à Mme le Maire de signer la convention de locaux avec Appui Santé Loiret
Marie-José POPINEAU	6	Participation versée à l'école Sainte Thérèse dans le cadre du contrat d'association – année 2023
Marie-José POPINEAU	7	Subvention versée à l'école Sainte Thérèse pour le fonctionnement du restaurant scolaire – année 2023
Gérard BOUDON	8	Rénovation thermique des bâtiments publics – demande de subvention au titre du fonds verts
Gérard BOUDON	9	Rénovation thermique des bâtiments publics – demande de subvention au titre du fonds verts

COMPTE RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS PRISES PAR Mme LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020/ 028 DU 26.05.2020 PORTANT DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26.05.2020 portant délégations d'attributions à Mme le Maire,

Entendu le rapport de Mme le Maire relatif aux décisions qu'elle a prises au titre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal,

Prend acte des décisions n° 2022.D.040 et n° 2022.D.041 pour lesquelles **Mme le Maire a décidé :**

1/ Décision n° 2022.D.042 du 04.12.2022 :

Considérant la proposition d'achat sur le site Agorastore de l'association Familles Rurales, sis 1 rue d'Aquitaine 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN, représenté par Monsieur Pascal NIGRON,

Article 1^{er} : D'autoriser la vente d'un bureau de direction (n°2008.M010.2122.1119.A01) à l'association Familles Rurales pour la somme de 163 € nets de toutes taxes (cent-soixante-trois euros) ;

Article 2 : D'émettre un titre de recettes exécutoire à l'encontre de l'association Familles Rurales pour la somme de 163 € nets en règlement de la vente susmentionnée ;

Article 3 : Le Maire est chargé de l'application de la présente qui sera notifiée à l'association Familles Rurales et dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'Etat ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'un compte-rendu oral, lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2/ Décision n° 2022.D.043 du 14.12.2022 :

Considérant la proposition d'achat sur le site Agorastore de Madame Aristhée FRISSUET sis 1 Impasse de la Bartasse 12300 DECAZEVILLE,

Article 1^{er} : D'autoriser la vente d'une banque de prêt à Madame Aristhée FRISSUET pour la somme de 166 € nets de toutes taxes (cent soixante-six euros) ;

Article 2 : D'émettre un titre de recettes exécutoire à l'encontre de Madame Aristhée FRISSUET pour la somme de 166 € nets en règlement de la vente susmentionnée ;

Article 3 : Le Maire est chargé de l'application de la présente qui sera notifiée à Madame Aristhée FRISSUET et dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'Etat ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'un compte-rendu oral, lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

3/ Décision n° 2022.D.044 du 14.12.2022 :

Vu les différentes offres de prêt reçues à l'issue de la consultation en date du 8 novembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à un emprunt d'un montant total de 200 000 € (deux cent mille euros) afin de financer une partie des besoins d'investissement de la Commune ;

Considérant que les conditions du prêt n°00002082362 proposées par le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire apparaissent comme les plus avantageuses pour la Commune de Saint Denis-en-Val ;

Article 1^{er} : La Commune de Saint Denis-en-Val contracte auprès du Crédit Agricole Mutuel Centre Loire un emprunt de 200 000 € (deux cent mille euros), et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Objet du contrat de prêt : Financement des investissements 2022
- Montant du contrat de prêt : 200 000,00 €
- Durée du contrat de prêt : 180 mois
- Taux d'intérêt annuel fixe : 3,2100 %
- Versement des fonds : Première mise à disposition des fonds d'un minimum de 10 % au plus tard le 28/02/2022. La mise à disposition totale devra intervenir au plus tard un an après le premier débloqué.
- Frais de dossier : 200 €
- Taux effectif global : 3,23 % l'an
- Périodicité : Trimestrielle
- Amortissement du capital : Constant

Article 2 : Madame le Maire est autorisée à signer le contrat de prêt établi par le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt.

3/ Décision n° 2022.D.045 du 14.12.2022 :

Considérant la proposition d'achat sur le site Agorastore de la société JURA LEV (Siret 342 770 666 00036) sis 2b chemin de la gare 39140 BLETERANS,

Article 1^{er} : D'autoriser la vente d'une scène à la société JURA LEV pour la somme de 662 € nets de toutes taxes (six cent soixante-deux euros) ;

Article 2 : D'émettre un titre de recettes exécutoire à l'encontre de la société JURA LEV pour la somme de 662 € nets en règlement de la vente susmentionnée ;

Article 3 : Le Maire est chargé de l'application de la présente qui sera notifiée à la société JURA LEV et dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'Etat ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'un compte-rendu oral, lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

5/ Décision n° 2023.D.001 du 03.01.2023 :

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec la société DroïdAcademy Un contrat pour la réalisation d'un atelier de robotique le samedi 14 janvier 2023 à 14h00 à la Médiathèque de la Loire.

Article 1^{er} : DE CONCLURE un contrat avec la société DROÏDACADEMY — dont le siège social est situé 1 avenue du Champ de Mars - 45100 ORLÉANS, et représentée par Monsieur Fabien PRUVOT, pour la réalisation de l'atelier le samedi 14 janvier 2023 à 14h00 à la Médiathèque de la Loire.

Article 2 : Le montant du contrat pour la réalisation de l'atelier est de 300,00 € TTC.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6232 Fêtes et cérémonies).

6/ Décision n° 2023.D.002 du 03.01.2023 :

Vu le projet de contrat proposé par l'association Les Petites Plumes pour la réalisation de deux ateliers d'écriture.

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec l'association Les Petites Plumes un contrat pour la réalisation de deux ateliers d'écriture les samedis 28 janvier et 04 février 2023 à 14h00 à la Médiathèque de la Loire.

Article 1^{er} : DE CONCLURE un contrat avec l'association LES PETITES PLUMES dont le siège social est situé 19A rue de la Sente - 45400 FLEURY LES AUBRAIS, et représentée par Madame Ilhame RACHDANI, pour la réalisation de deux ateliers d'écriture les samedis 28 janvier et 04 février 2023 à 14h00 à la Médiathèque de la Loire.

Article 2 : Le montant du contrat pour la réalisation des ateliers est de 276,00 € TTC.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies ».

7/ Décision n° 2023.D.003 du 10.01.2023 :

Vu le projet de contrat proposé par la société La Bulle expositions pour la location de l'exposition Olympe de Gouges.

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec la société La Bulle expositions un contrat pour la location de l'exposition Olympe de Gouges du 06 au 12 mars 2023 par la Médiathèque de la Loire.

Article 1^{er} : DE CONCLURE un contrat avec la société LA BULLE EXPOSITIONS – dont le siège social est situé 147b rue Dejan - 80000 AMIENS, et représentée par Monsieur Gilles HAUTIERE, pour la location de l'exposition Olympe de Gouges du 06 au 12 mars 2023 par la Médiathèque de la Loire.

Article 2 : Le montant du contrat pour la location de l'exposition est de 355,60 € TTC.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Spectacle annulé

8/ Décision n° 2023.D.004 du 06.01.2023 :

Vu le projet de contrat proposé par la Compagnie Bande de copains pour la réalisation du spectacle : La Berouette de Paulette.

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec la Compagnie Bande de copains un contrat pour la réalisation du spectacle : La Berouette de Paulette le mercredi 08 mars à 10h30 à la Médiathèque de la Loire.

Article 1^{er} : DE CONCLURE un contrat avec la Compagnie BANDE DE COPAINS – dont le siège social est situé 57 rue d'Alboeuf - 45430 BOU, et représentée par Madame Julie BUONO pour la réalisation du spectacle : La Berouette de Paulette, le mercredi 08 mars à 10h30 à la Médiathèque de la Loire.

Article 2 : Le montant du contrat pour la réalisation du spectacle est de 571,60€ TTC.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6042 « Achat de prestations de services ».

9/ Décision n° 2023.D.005 du 10.01.2023 :

Vu le projet de contrat proposé par la société Video Vision pour les droits de projection non commerciale du film *Dilili à Paris*.

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec la société Video Vision un contrat pour les droits de projection non commerciale du film *Dilili à Paris*, le 10 mars 2023 à 17h00 à la Médiathèque de la Loire.

Article 1^{er} : DE CONCLURE un contrat avec la société VIDEO VISION – dont le siège social est situé 270 rue Jean Monnet - 06370 MANDELIEU LA NAPOULE, et représentée par Monsieur REVIDAT pour les droits de projection non commerciale du film *Dilili à Paris*, le 10 mars 2023 à 17h00 à la Médiathèque de la Loire.

Article 2 : Le montant du contrat pour les droits de projection non commerciale est de 278,87 € TTC.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Spectacle annulé

10/ Décision n° 2023.D.006 du 10.01.2023 :

Vu le projet de contrat proposé par la société Swank pour les droits de projection non commerciale des films *Ready Player One* et *Hôtel Transylvanie*.

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec la société SWANK, un contrat pour la projection non commerciale des films *Ready Player One* et *Hôtel Transylvanie*, les 15 mars et 25 octobre 2023 à 15h30 à la Médiathèque de la Loire.

Article 1^{er} : DE CONCLURE un contrat avec société SWANK – dont le siège social est situé 3, Avenue Stephen Pichon - 75013 PARIS, et représentée par Monsieur Xavier UBEIRA pour la projection non commerciale des films *Ready Player One* et *Hôtel Transylvanie*, les 15 mars et 25 octobre 2023 à 15h30 à la Médiathèque de la Loire.

Article 2 : Le montant du contrat pour les droits de projection est de 352,37 € TTC.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies ».

11/ Décision n° 2023.D.007 du 04.01.2023 :

Vu la déclaration de sinistre faite auprès de GROUPAMA pour un sinistre « Dommages aux biens » survenu le 3 novembre 2022 au Stade de Chemeau (toiture club-house), rue de Chemeau à Saint-Denis-en-Val,

Vu l'expertise réalisée sur site par le cabinet ELEX CPL le 28 décembre 2022,

Vu la proposition d'indemnisation faite par GROUPAMA en date du 3 janvier 2023,

Article 1^{er} : ACCEPTE le montant d'indemnisation ainsi proposé par GROUPAMA Paris Val de Loire pour le sinistre « Dommages aux biens » survenu au Stade de Chemeau, rue de Chemeau à Saint-Denis-en-Val, soit la somme de 4 554.82 €.

Article 2 : DIT que ce montant de 4 554.82 € correspond à l'indemnisation complète du sinistre et qu'il sera néanmoins fait application d'une franchise contractuelle de 600 €.

Article 3 : DIT que le montant de ces indemnités sera imputé en recettes de fonctionnement du budget communal à l'article 7788 « Produits exceptionnels divers ».

12/ Décision n° 2023.D.008 du 18.01.2023 :

Article 1^{er} : De procéder aux virements de crédits tels que présentés ci-dessous depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues » en section de fonctionnement du budget de la commune au titre de l'exercice 2022 :

Crédits à ouvrir :

Sens	Section	Chapitre	Article	Libellé	Montant
D	F	68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	924 €

Crédit à réduire :

Sens	Section	Chapitre	Article	Libellé	Montant
D	F	022	022	Dépenses imprévues	-924 €

Article 2 : De rendre compte au conseil municipal des virements ainsi opérés depuis le chapitre 022 « Dépenses imprévues » conformément aux articles précités ;

Article 3 : La présente décision figurera aux registres des décisions de la collectivité.

13/ Décision n° 2023.D.009 du 27.01.2023 :

Considérant qu'il y a lieu de conclure un marché de travaux pour le réaménagement de la salle de contes de la médiathèque de la Loire – Lot 1,

Vu la consultation d'entreprises lancée à cet effet,

Vu l'offre proposée par la société GILBERT,

Article 1^{er} : DE CONCLURE un marché de travaux pour le réaménagement de la salle de contes de la médiathèque de la Loire – Lot 1 - avec la société GILBERT (SIRET 410 960 041 00029), 30 boulevard de la Salle 45800 SAINT JEAN DE BRAYE.

Article 2 : DIT que le marché est conclu pour un montant de 48 000 € HT soit 57 600 € TTC.

Article 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées en dépenses d'investissement du budget principal.

14/ Décision n° 2023.D.010 du 27.01.2023 :

Considérant qu'il y a lieu de conclure un marché de travaux pour le réaménagement de la salle de contes de la médiathèque de la Loire – Lot 2,

Vu la consultation d'entreprises lancée à cet effet,

Vu l'offre proposée par la société GAUTHIER,

Article 1^{er} : DE CONCLURE un marché de travaux pour le réaménagement de la salle de contes de la médiathèque de la Loire – Lot 2 - avec la société Gauthier (SIRET 085 880 615 00027), ZA Les Montées – 3 rue Jean Baptiste COROT 45073 ORLÉANS Cedex 2.

Article 2 : DIT que le marché est conclu pour un montant de 4 333 € HT soit 5 199.60 € TTC.

Article 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées en dépenses d'investissement du budget principal.

15/ Décision n° 2023.D.011 du 27.01.2023 :

Considérant qu'il y a lieu de conclure un marché de travaux pour le réaménagement de la salle de contes de la médiathèque de la Loire – Lot 3,

Vu la consultation d'entreprises lancée à cet effet,

Vu l'offre proposée par la société GAUTHIER,

Article 1^{er} : DE CONCLURE un marché de travaux pour le réaménagement de la salle de contes de la médiathèque de la Loire – Lot 3 - avec la société Gauthier (SIRET 085 880 615 00027), ZA Les Montées – 3 rue Jean Baptiste COROT 45073 ORLÉANS Cedex 2.

Article 2 : DIT que le marché est conclu pour un montant de 5 119.34 € HT soit 6 143.21 € TTC.

Article 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées en dépenses d'investissement du budget principal.

16/ Décision n° 2023.D.012 du 27.01.2023 :

Considérant qu'il y a lieu de conclure un marché de travaux pour le réaménagement de la salle de contes de la médiathèque de la Loire – Lot 4,

Vu la consultation d'entreprises lancée à cet effet,

Vu l'offre proposée par la société GAUTHIER,

Article 1^{er} : DE CONCLURE un marché de travaux pour le réaménagement de la salle de contes de la médiathèque de la Loire – Lot 4 - avec la société Gauthier (SIRET 085 880 615 00027), ZA Les Montées – 3 rue Jean Baptiste COROT 45073 ORLÉANS Cedex 2.

Article 2 : DIT que le marché est conclu pour un montant de 4 173.00 € HT soit 5 007.60 € TTC.

Article 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées en dépenses d'investissement du budget principal.

17/ Décision n° 2023.D.013 du 27.01.2023 :

Considérant qu'il y a lieu de conclure un marché de travaux pour le réaménagement de la salle de contes de la médiathèque de la Loire – Lot 5,

Vu la consultation d'entreprises lancée à cet effet,

Vu l'offre proposée par la société GAUTHIER,

Article 1^{er} : DE CONCLURE un marché de travaux pour le réaménagement de la salle de contes de la médiathèque de la Loire – Lot 5 - avec la société SETC (SIRET 998 724 207 00027), 150 rue des capucines 45160 OLIVET.

Article 2 : DIT que le marché est conclu pour un montant de 2 496.29 € HT soit 2 995.55 € TTC.

Article 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées en dépenses d'investissement du budget principal.

18/ Décision n° 2023.D.014 du 06.02.2023 :

Considérant qu'il y a lieu de conclure un marché de services pour le nettoyage des locaux,

Vu la consultation d'entreprises lancée à cet effet,

Vu l'offre proposée par la société ATHAROS,

Article 1^{er} : DE CONCLURE un marché de services pour le nettoyage des locaux communaux avec la société ATHAROS dont le siège est situé 186 Allée Antoine PETIT – P.A. Les Aulnaies - 45160 OLIVET (SIRET : 88074937900025), et représentée par Monsieur Le Stradic, gérant.

Article 2 : Le marché est réglé sur la base de prix unitaires (coût horaire) :
Maximum annuel : 70 000 € HT

Coût horaire prestations récurrentes	16.45 € HT
Coût horaire prestations ponctuelles	16.45 € HT

Article 3 : Le marché prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2023

Article 4 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées en dépenses d'investissement du budget principal.

1- DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Le rapport du DOB donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote. Ainsi, par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

Ce débat ne s'organise pas exclusivement sur la base de chiffres et propositions d'inscriptions budgétaires précises, il n'a aucun caractère décisionnel, mais il doit contribuer à accroître la participation des conseillers municipaux à la présentation du budget.

Dans ce cadre légal, le contexte économique, les perspectives financières communales, ainsi que la structure et la gestion de la dette sont définis dans le rapport joint, lequel constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2023 de la Commune de Saint-Denis-en-Val.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2312-1,

Vu la loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2023 annexé à la présente délibération,

Vu la commission des finances qui s'est tenue le 16 février 2023,

Yann PORTUGUES : le taux d'endettement de la commune est plutôt faible et c'est une bonne nouvelle. Ce qui m'interroge, c'est l'emprunt de 200 000 €. J'espère que ce n'est pas pour financer les dépenses d'inflation dont tu parles. Qu'est-ce qu'a financé cet emprunt de 200 000 € précisément ? C'est d'ailleurs la question que j'avais posé en commission des finances.

Gérard BOUDON : un emprunt n'est jamais fléché sur un investissement en particulier. C'est pour financer la section à l'équilibre qui nécessite un complément de recette. C'est pour financer la totalité des investissements.

Yann PORTUGUES : je comprends le retour à l'équilibre mais ce que je dis, quand vous lancez les dépenses d'investissement, il n'y a pas de lisibilité financière d'où l'emprunt qui est derrière.

Gérard BOUDON : non, c'était prévu dans le budget initial de 2022 !

Jérôme RICHARD : il n'y a rien de caché. Un investissement, ce n'est pas forcément un gros chantier. C'est des importants travaux sur un bâtiment....etc.

Prosper MOUAK : cette question de l'emprunt cristallise les débats. Cela n'aurait pas dû être une décision de Mme le Maire. Cela aurait dû être une délibération afin d'être plus démocratique et informatif parce que là, c'est dans un détour que l'on en parle.

Jérôme RICHARD : vous ne pouvez pas dire cela. C'est dans le budget que vous n'avez pas voté et c'est votre droit. Ne faites pas semblant de le découvrir ce soir ! Il était même plus important initialement.

Yann PORTUGUES : et quand on n'a pas voté, on n'a pas le droit de participer au débat ?

Jérôme RICHARD : je n'ai pas dit ça ! On ne peut juste pas dire qu'on le découvre puisque dès l'an dernier, il était dans le budget prévisionnel. Jérôme RICHARD rajoute qu'il y a une augmentation des charges à caractère générale et des frais de personnel, non compensée, qui obère les capacités d'investissement fortement pour l'avenir.

Yann PORTUGUES : le 400 000 € en plus, c'est que le point d'indice ?

Jérôme RICHARD : non, il n'y a pas que cela même si tu penses que nous sommes trop nombreux dans le personnel.

Gérard BOUDON : il y a aussi le GVT, glissement vieillesse technicité.

Marie-Philippe LUBET : et aussi, comme dans toutes communes, on subit de l'absentéisme d'où le recours à du personnel de remplacement.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **ATTESTE** de l'existence du rapport d'orientation budgétaire sur la base duquel se tient le débat d'orientation budgétaire,
- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2023.

2- ADHESION 2023 A L'ASSOCIATION POUR LA FONDATION SOLOGNE

Vu la proposition d'adhésion transmise par l'Association pour la Fondation Sologne pour l'année 2023,

Vu la population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 de 7 821 habitants,

L'Association pour la Fondation Sologne est propriétaire du Domaine du Ciran depuis 1977. Elle contribue au développement touristique de la Sologne.

Depuis 2017, date à laquelle le Domaine du Ciran a reçu le label Espace Naturel Sensible du Loiret, le Conseil d'Administration a souhaité mettre en place un plan d'investissements et d'animations pour le développement touristique du site afin de devenir un des sites majeurs de la Sologne et du Loiret.

En contrepartie de l'aide apportée par les communes, l'Association pratique le demi-tarif pour l'entrée au Domaine du Ciran pour les habitants de la commune, ses groupes scolaires et centres de loisirs.

Le coût de l'adhésion s'élève pour 2023 à 0,08 € par habitant, soit 626 €.

Marie-Philippe LUBET : C'est donc une adhésion au domaine du Ciran qui assure de belles animations. On communiquera après des écoles et aux habitants.

Yann PORTUGUES : C'est la première année ?

Marie-Philippe LUBET : oui, on avait hésité l'an dernier. C'est une offre de service en plus qui est offert.

Yann PORTUGUES : une convention n'aurait pas été possible ?

Marie-Philippe LUBET : non, c'est sous forme d'adhésion comme avec l'ensemble des communes adhérentes.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **ADHERE à l'Association pour la Fondation Sologne moyennant une cotisation annuelle qui s'élève pour 2023 à 0,08 € par habitant, soit 626 €,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes y afférents,**
- **DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de la commune, en section de fonctionnement article 6281 « Concours divers (cotisations ...) », et selon les cotisations en vigueur lors de chaque exercice.**

3- GRATUITES ACCORDEES POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022/113 en date du 13 décembre 2022 portant adoption des tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2023, et fixant les conditions générales de location des salles communales,

La commune de Saint Denis-en-Val est sollicitée par l'association Appui Santé Loiret pour la mise à disposition gratuite d'une salle, dans le cadre de son programme « Fabrikasanté », pour la mise en place d'ateliers diététique et socio-esthétique destinés à des personnes atteintes de maladie chronique.

Cette mise à disposition gratuite est possible, cependant l'avis du Conseil Municipal doit, dans ce cas, être obligatoirement requis au préalable.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **ACCORDE la gratuité pour la mise à disposition de la salle de la Gaité à l'association Appui Santé Loiret aux dates suivantes :**
 - **Mardi 14 mars 2023 de 18h à 19h**

- **Mardi 21 mars 2023 de 18h à 19h**
- **Mardi 4 avril 2023 de 18h à 19h**
- **Mardi 11 avril 2023 de 18h à 19h**
- **Mardi 2 mai 2023 de 18h à 19h30**
- **Mardi 9 mai 2023 de 18h à 19h30**
- **Mardi 16 mai 2023 de 18h à 19h30**
- **Mardi 30 mai 2023 de 18h à 19h30**
- **Mardi 6 juin 2023 de 18h à 19h30**
- **Mardi 13 juin 2023 de 18h à 19h30**

4- CREATION D'UN POSTE SUR EMPLOI PERMANENT DANS LA FILIERE ADMINISTRATIVE – APPROBATION

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés

par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi, afin d'accueillir prochainement un agent administratif principal de 1^{ère} classe (en lieu et place d'un rédacteur, il convient donc de créer ce nouvel emploi).

Le poste de rédacteur, actuellement ouvert, sera supprimé après passage en CST.

Tel est donc l'objet de cette délibération.

Il est donc proposé de créer le poste suivant :

Poste	Filière	Grade	Service/missions	Temps de travail
Permanent	Filière administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Service paie/carrières	1 poste à 35h00

Le traitement sera calculé par référence à un indice brut ou au maximum sur l'indice brut de la grille indiciaire des grades correspondants.

Marie-Philippe LUBET : pour supprimer un poste, il faut donc en amont le créer avant passage pour suppression en CST.

Yann PORTUGUES : on était contre la création parce qu'on estimait l'autre fois que le poste devait être pris en charge par Orléans Métropole.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DÉCIDE DE MODIFIER le tableau des emplois communaux comme suit : Création d'un poste permanent d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à 35h00 à compter du 1^{er} mars 2023.**

5- AUTORISATION DONNÉE A MME LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE LOCAUX AVEC APPUI SANTE LOIRET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux municipaux au profit d'Appui Santé Loiret pour des ateliers de diététique et de socio-esthétique,

Par le moyen d'une convention, la commune de Saint Denis-en-Val met à disposition d'Appui Santé Loiret, la salle de la Gaité, située 87 rue de Saint Denis à Denis-en-Val, pour des ateliers à destination des personnes atteintes de maladie chronique.

Des ateliers diététiques et socio-esthétique auront lieu aux dates indiquées dans la convention.

Ladite convention est conclue pour la période du 14 mars 2023 au 13 juin 2023.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux appartenant à la commune de Saint Denis-en-Val, au profit de l'association Appui Santé Loiret, dans les conditions précitées.**

6- PARTICIPATION VERSEE A L'ECOLE SAINTE THERESE DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ASSOCIATION – ANNEE 2023

Vu la loi n° 59.1557 du 31.12.1959 dite loi DEBRE sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé modifiée,

Vu le décret n° 60.389 du 22 avril 1960 modifié,

Vu la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

Vu la circulaire n° 85.105 du 13 mars 1985 relative aux modalités de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association,

Vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école privée Sainte Thérèse en date du 17 novembre 1988,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 1992 relative à la participation à l'OGEC Sainte Thérèse,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2006-005 du 1^{er} février 2006, exposant le mode de calcul de la participation versée à l'école Sainte Thérèse dans le cadre du contrat d'association,

Pour l'année 2023, le coût forfaitaire (calculé par rapport au compte administratif 2021) d'un enfant scolarisé, en maternelle s'élève à 1 243 € (1 160 € en 2021), en élémentaire à 471 € (453 € en 2021).

Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

- **DÉCIDE de verser pour l'année 2023 à l'école Sainte Thérèse une participation forfaitaire pour chaque enfant domicilié à SAINT-DENIS-EN-VAL de 1 243 € par enfant scolarisé en classe maternelle et de 471 € par enfant scolarisé en classe élémentaire ;**
- **DIT que le montant de cette participation est calculé selon les modalités exposées ci-dessus ;**
- **DIT que le versement de cette participation s'effectuera trimestriellement sur la production d'un état nominatif mentionnant l'adresse des élèves scolarisés en classes maternelles et élémentaires à l'école Sainte Thérèse, état certifié par le Directeur de l'établissement ;**
- **DIT que la participation sera inscrite en dépenses de fonctionnement à l'article 6558 « Autres contributions obligatoires ».**

7- SUBVENTION VERSEE A L'ECOLE SAINTE THERESE POUR LE FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE – ANNEE 2023

Vu la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,

Vu la délibération du 28 février 1992 relative au versement d'une subvention pour le restaurant scolaire de l'école Sainte Thérèse,

Vu la délibération du conseil municipal n°2005-022 en date du 9 mars 2005 relative au montant de la subvention versée à l'école Sainte Thérèse pour le fonctionnement du restaurant scolaire,

Conformément à la délibération du conseil municipal n° 2009/006 en date du 28 janvier 2009, le montant de la subvention versée à l'école Sainte Thérèse pour le fonctionnement du restaurant scolaire est revalorisé chaque année sur la base de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac (indice de base : valeur décembre 2008 = 93.37)

Compte tenu de la valeur de cet indice en décembre 2022, soit 113,42 il est proposé de fixer le montant de cette subvention pour 2023 à 0,39 € (montant de l'année 2022 : 0,37 €) par enfant domicilié à SAINT-DENIS-EN-VAL et par jour.

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :

- **DÉCIDE d'accorder une subvention de 0,39 € par jour et par enfant domicilié à SAINT-DENIS-EN-VAL pour le fonctionnement du restaurant scolaire de l'école Sainte Thérèse à compter du 1^{er} janvier 2023 ;**
- **DIT que le versement de cette participation s'effectuera trimestriellement sur la production d'un état nominatif mentionnant l'adresse des élèves scolarisés en classes maternelles et élémentaires à l'école Sainte Thérèse, état certifié par le Directeur de l'établissement ;**
- **DIT que la subvention sera inscrite en dépenses de fonctionnement à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».**

8- RENOVATION THERMIQUE DES BATIMENTS PUBLICS – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME FONDS VERTS

Dispositif inédit, le fonds d'accélération de la transition énergétique dans les territoires aussi appelé « fonds verts » va aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale et adapter le territoire au changement climatique.

Il est doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés pour des projets présentés par les collectivités territoriales.

Parmi ces aides figure celle relative à la rénovation énergétique des bâtiments publics (axe 1) dans laquelle la commune s'inscrit.

Tel est donc l'objet de cette délibération.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

RECETTES			DEPENSES		
	Taux estimé	Montant HT		Montant HT	Montant TTC
Fonds verts	80 %	1 509 454,40 €	Rénovation énergétique de l'école Champdoux	1 886 818 €	2 264 181,60 €
Autofinancement	20 %	377 363,60 €			
TOTAL		1 886 818 €	TOTAL	1 886 818 €	2 264 181,60 €

Marie-Philippe LUBET : on a aucune idée de la dotation par Département. On a donc choisi de se positionner sur les montants valorisés par l'étude.

Yann PORTUGUES : Merci pour l'explication de position. On va s'abstenir sur ces 2 délibérations que l'on découvre aujourd'hui. Ces 2 délibérations représentent plus de 4 millions d'euros sur des scénarios qui ne sont pas définis donc vous comprendrez que nous nous abstenons.

Marie-Philippe LUBET : la rénovation thermique de nos bâtiments est essentielle d'où l'assurance de subventions même si on a besoin d'affiner d'hier les scénarios.

Yann PORTUGUES : je comprends, c'est pour cela que l'on ne vote pas contre.

Le conseil municipal adopte à la majorité des voix et 4 abstentions (Prosper MOUAK, Martine DELVEAU, Catherine MARCON-DAROUSSIN et Yann PORTUGUES) la délibération suivante :

- **AUTORISE Madame le Maire à déposer un dossier de subvention au titre du programme fonds verts auprès de la Préfecture du Loiret,**
- **SOLLICITE une subvention dans le cadre de ce programme fonds verts d'un montant de 1 509 454,40 € soit 80 % du coût prévisionnel du projet,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer les documents s'y rapportant.**

9- RENOVATION THERMIQUE DES BATIMENTS PUBLICS – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME FONDS VERTS

Dispositif inédit, le fonds d'accélération de la transition énergétique dans les territoires aussi appelé « fonds verts » va aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale et adapter le territoire au changement climatique.

Il est doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés pour des projets présentés par les collectivités territoriales.

Parmi ces aides figure celle relative à la rénovation énergétique des bâtiments publics (axe 1) dans laquelle la commune s'inscrit.

Tel est donc l'objet de cette délibération.

Marie-Philippe LUBET : Faire ces dossiers de demande de subvention représente un travail considérable. Merci aux services pour leur réactivité et leur implication dans la réalisation de ces dossiers.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

RECETTES			DEPENSES		
	Taux estimé	Montant HT		Montant HT	Montant TTC
Fonds verts	80 %	1 380 294,40 €	Rénovation énergétique de l'école Bourgneuf	1 725 368 €	2 070 441,60 €
Autofinancement	20 %	345 073,60 €			
TOTAL		1 725 368 €	TOTAL	1 725 368 €	2 070 441,60 €

Le conseil municipal adopte à la majorité des voix et 4 abstentions (Prosper MOUAK, Martine DELVEAU, Catherine MARCON-DAROUSSIN et Yann PORTUGUES) la délibération suivante :

- **AUTORISE Madame le Maire à déposer un dossier de subvention au titre du programme fonds verts auprès de la Préfecture du Loiret,**

- **SOLLICITE une subvention dans le cadre de ce programme fonds verts d'un montant de 1 509 454,40 € soit 80 % du coût prévisionnel du projet,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer les documents s'y rapportant.**

10- **QUESTION ORALE : Question orale sur les ZFE portée par Yann Portugès**

La loi climat et résilience du 22 août 2021 impose aux métropoles de plus de 150 000 habitants, la création d'une zone à faible émission (ZFE) sur leur territoire avant le 31 décembre 2024. À partir de 2025, les véhicules crit'air 3-4-5 et non classés ne pourront plus rouler librement dans la zone à faible émission. Cela impacterait 63 150 véhicules à Orléans Métropole dont 1871 à Saint Denis en Val (Source Ministère de la Transition Écologique). Autrement dit, dès 2025, la moitié des foyers dionysiens pourraient être contraints de ne plus utiliser à Orléans Métropole leur voiture jugée trop ancienne. Ajoutons que la ZFE n'impacterait pas seulement les automobilistes et entreprises habitant dans la ZFE mais aussi ceux des communes alentours qui ne pourront plus y venir, soit 135 000 véhicules dans un périmètre de 20 Km. Les véhicules thermiques concernés sont les diesels de plus de 12 ans et ceux à essence de plus de 17 ans. La motivation de cette loi est de protéger la population urbaine des émanations des particules de dioxyde d'azote (NO₂) qui provoquent annuellement 7 000 décès prématurés par an en France et 49 000 en Europe. Cela n'a grand chose à voir avec les émanations de CO₂ qui provoquent le réchauffement climatique. Notre métropole doit donc créer une ZFE. Mais sur quelles communes ? Avec quelles règles et quelles dérogations ? À ce jour, rien n'est défini. Une seule certitude : l'application sera effective au 1er janvier 2025 au plus tard. Les véhicules concernés appartiennent à des gens modestes, majoritairement « petits rouleurs », pour des déplacements le plus souvent occasionnels. De fait, ils n'ont pas les moyens ou la justification d'acheter un véhicule neuf ou récent. Serait-il acceptable que seuls « les plus aisés » puissent rouler librement à Orléans Métropole ? Aucun élu métropolitain n'a pris, à ce jour, position sur ce sujet. Seul M. Schlesinger, Vice-Président de la Métropole, a déclaré dans une interview à la presse locale en octobre 2022 : « il ne faut pas affoler les gens ». Mais l'enjeu est socialement majeur et le sujet ne mérite pas d'être traité avec légèreté. En somme, les questions et les inquiétudes sont nombreuses. Les véhicules crit'air 2 d'aujourd'hui seront-ils crit'air 3 demain ? Que deviendront les dizaines de milliers de voitures qui ne pourront pas ou plus circuler dans la ZFE ? Pensez-vous que les particuliers comme les entreprises pourront financer ou emprunter plusieurs dizaines de milliers d'euros pour acheter un véhicule propre dans le contexte inflationniste actuel ? L'enjeu est important pour les 1871 automobilistes et entreprises dionysiens directement concernés. Faut-il leur interdire d'utiliser leur voiture au motif que Lig'Air ait modélisé à partir d'une station de mesure située à 3 km du centre bourg, au CNRS, une teneur moyenne en dioxyde d'azote (7µg) cinq fois inférieure au seuil de dangerosité défini par l'Organisation Mondiale de la Santé (40µg) ? La faible pollution en NO₂ justifie-t-elle que Saint-Denis-en-Val, commune péri-urbaine, y soit intégrée ? Mme Marie-Philippe Lubet, maire, M. Jérôme Richard, 1er adjoint, vous siégez au conseil métropolitain pour y représenter Saint-Denis-en-Val et ses habitants. Quelle position publique allez-vous porter à Orléans Métropole sur ce sujet dont l'enjeu social est majeur ?

Mme le Maire :

La pollution atmosphérique est responsable chaque année en France de 47 000 décès prématurés à cause des particules fines et de 70 à 100 milliards d'euros de coût pour la société selon le Sénat.

La ZFE est un outil à destination des collectivités pour réduire la pollution atmosphérique et protéger leur population en limitant la circulation des véhicules les plus polluants. Au niveau européen, le même type de dispositif est déjà en vigueur dans environ 250 villes d'Europe.

La ZFE est instaurée par l'autorité compétente, disposant des prérogatives en matière de pouvoir de police de circulation.

Elle est obligatoire si :

- Les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées de manière régulière sur le territoire de la commune ou de l'EPCI (disposition issue de la Loi d'Orientation des Mobilités)
- L'agglomération dépasse les 150 000 habitants (disposition issue de la Loi climat et résilience suite à la convention citoyenne)

L'arrêté instaurant la ZFE doit comprendre certaines informations :

- Le territoire et le domaine routier concerné ;
- Les mesures de restriction de circulation applicables ;
- Les catégories de véhicules concernés
- La durée d'instauration de la ZFE

- La procédure et les motifs de délivrance et retrait de dérogation

L'arrêté doit être obligatoirement accompagné d'une étude réglementaire préalable avec des informations sur l'objet des mesures de restriction, la population et proportion de véhicules concernés, les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus, les impacts socio-économiques. Le projet d'arrêté créant la ZFE doit faire l'objet d'une consultation obligatoire du public et soumis pour avis aux parties prenantes.

Les 43 agglomérations concernées ont jusqu'au 31 janvier 2024 pour mettre en place leur ZFE.

Les ZFE sont aujourd'hui déployées sur la métropole du Grand Paris, le Grand Lyon, et les agglomérations de Montpellier, Nice, Rouen, Reims, Strasbourg, Saint Etienne, Toulouse, Aix-Marseille et Grenoble.

Etat d'avancement sur la Métropole d'Orléans, qui fait partie des 32 métropoles restantes : La Métropole d'Orléans en est encore à la phase des études préalables de diagnostic afin de connaître à la fois le parc automobile potentiellement concerné, les impacts, les mesures de restriction et leur application. Pour rappel, il faut qu'au moins 50% de la population de la métropole soit concernée par la zone de restriction. Cela nécessite des diagnostics sur le découpage. A ce stade aucune décision n'a donc été prise.

Cela doit également donner lieu à une concertation avec l'ensemble des acteurs et parties prenantes sur la métropole.

- Il n'y a pas de solution unique pour réduire la pollution, il faut agir dans tous les secteurs en conjuguant les efforts des instances européennes, de l'Etat, des collectivités et des citoyens et acteurs économiques. La ZFE est un outil parmi d'autres qui a été choisi par le législateur et si le contenu contraignant est fixé (principe de restriction de circulation), une marge de manœuvre est laissée aux collectivités dans son application (véhicules concernés, durée d'application, temporalité, principe des dérogations etc).
- Nous serons vigilants au niveau de la Métropole sur le fait que la mise en place de la ZFE respecte à la fois le pouvoir d'achat des plus modestes, mais aussi les besoins sociaux (accès aux soins, etc), ou culturels. La mise en place de la ZFE passera également par une phase de concertation qui permettra d'identifier des besoins et dérogations nécessaires et spécifiques au territoire de la métropole.
- Notre groupe à la métropole s'attachera à ce que la ZFE soit mise en place de manière progressive et raisonnée. Les exemples des autres métropoles ayant déjà instauré une ZFE montrent que de nombreuses dérogations sont mises en place, ainsi que des mesures d'aides et d'accompagnement. (cf exemples infra). L'objectif d'une ZFE ne doit pas être simplement une interdiction de circuler mais une incitation à changer de comportement de déplacement (soit par une aide à la conversion, soit par des solutions de mobilité alternatives)
- Il est important de mobiliser l'ensemble des acteurs et collectivités concernées. La Métropole ne peut par exemple pas mettre en place d'aides ou d'accompagnements à destination de personnes qui n'habiteraient pas dans la Métropole, mais qui seront malgré tout être concernés par la ZFE (comme le rappelle très bien la question). Ainsi La Métropole sera particulièrement vigilante aux discussions avec la Région qui en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité régionale est tenue de proposer et développer des offres de mobilité crédibles en dehors des grandes agglomérations. Il convient de réfléchir ensemble aux solutions permettant le déploiement d'alternatives crédibles à la voiture individuelle pour les habitants des périphéries.
- Le Groupe de Matthieu Schlesinger à la Région Centre a à plusieurs reprises déposé des amendements pour que la Région instaure des dispositifs d'accompagnement et d'aides à la conversion. Pour l'instant, la majorité régionale s'y oppose. Par comparaison, la Région Grand Est a par exemple d'ores et déjà instauré un dispositif d'accompagnement à la conversion visant spécifiquement les personnes touchées par les ZFE. Il y aura également des discussions à avoir avec la Région sur les suites des annonces d'Elisabeth Borne sur le plan de 100 milliards d'euros pour le ferroviaire et les transports du quotidien.

- Le microcrédit à l'intention des ménages aux revenus les plus modestes pour favoriser l'achat ou la location d'un véhicule électrique, montant maximum de 8 000 € sur 7 ans à destination des ménages à faibles revenus exclus du système bancaire classique ;

Pour les professionnels :

- Dispositif d'aide fiscale à l'acquisition de véhicules propres permettant aux entreprises de bénéficier d'un suramortissement pour les acquisitions de véhicules à énergie alternative (15% du coût du véhicule) ;
- Prime à la conversion et bonus écologique renforcés pour les VUL électriques et hybrides rechargeables

Pour les collectivités :

- Programme ALVEOLE+ qui vise à la mise en place de 100 000 emplacements vélos sécurisés en France avec taux d'aide majoré ;
- Colis Activ' qui vise à la livraison de 17 millions de colis par mobilité active spécifiquement dans les ZFE désignés dans la convention ;

Ces dispositifs sont cumulables et cumulables avec les aides des collectivités.

Exemples d'aides financières des collectivités territoriales (aides sous condition de ressources)

Métropole de Rouen Normandie :

- jusqu'à 4000€ d'aides à la conversion, avec un bonus de 25% (soit 5000€) pour les habitants des 13 communes concernées directement par la ZFE-m. Le montant global de ces aides distribuées par la Métropole avait atteint le million d'euros en octobre 2022.
- Accompagnement des TPE et associations métropolitaines avec une aide pouvant atteindre 2 000 €.
- Transports en commun « gratuits » pendant 2 ans pour les personnes mettant leur véhicule au rebut.

Eurométropole de Strasbourg : consacre 50 millions d'€ aux différentes aides à la transition. Elle a également instauré le compte mobilité. Grâce à ce « compte » les habitants de la métropole peuvent sous condition de ressources bénéficier d'un portemonnaie numérique à dépenser dans les mobilités alternatives avec jusqu'à 2500€ à dépenser dans le transport public (abonnement ou carnet de tickets), location de vélos longue ou courte durée, aide à l'acquisition d'un vélo/vélo cargo électrique, autopartage, réparation d'un vélo etc. La Métropole propose également une aide à la conversion avec jusqu'à 4000 € d'aide, plafonnée à 80% du coût d'achat du véhicule.

La Région Grand Est a également déployé une aide ciblant l'acquisition de véhicules faibles émissions dans les communes concernées par les ZFE, et plus spécifiquement pour les artisans/commerçants (50% du prix d'achat, plafonnée à 2000€).

Métropole de Toulouse : La prime véhicule+ propre a bénéficié à 476 particuliers et entreprises depuis sa mise en œuvre en 2020. 1,26 millions d'euros ont été attribués. 61 % des véhicules qui ont été achetés en remplacement des véhicules polluants étaient de seconde main.

Comme je le disais en préambule, Orléans Métropole au stade des études de diagnostics, le périmètre n'est pas défini.

Rendez-vous en 2024 !

11- QUESTIONS ou INFORMATIONS DIVERSES

- *Bulle en Val et vernissage samedi 4 mars à 18h15*
- *Concert de printemps à l'église à 16 h le samedi 4 mars et exposition culture le 10 mars à 18h30*
- *Compétition GRS les 4 et 5 mars au village sportif*
- *Prochain CM le 4 avril à 19h30*

La séance du Conseil Municipal est levée à 20h44

À Saint-Denis-en-Val, le 9 mars 2023

Les secrétaires de séance

Michel NEVEU

Martine DELAVEAU

Le Maire,

Marie Philippe LUBET




- La création de la ZFE va également coïncider avec le renouvellement de la DSP de transport public et les avancées du plan vélo métropolitain ; ils seront à même de renforcer les alternatives à la voiture individuelle sur le territoire métropolitain.

Définition du périmètre des restrictions : Il doit :

- Être cohérent avec les objectifs du PCAET et du PPA
- Pour toute agglomération de plus de 150 000 hab, couvrir au moins 50% de la population de l'EPCI ;

L'inclusion de domaine public routier national ou de voies du domaine public routier est possible sous réserve de l'accord de l'autorité compétente.

Durée

La durée est définie dans l'arrêté pris pour la création de la ZFE.

Les Métropoles de Toulouse et Lyon ont instauré leur ZFE pour une durée de 10 ans, Strasbourg pour 8 ans, Reims pour 5 ans.

L'arrêté de création définit également la temporalité des restrictions.

Exemptions, dérogations

Exemptions nationales

L'accès à la ZFE ne peut être interdit :

- Aux véhicules d'intérêt général (police, gendarmerie, secours, justice etc.)
- Aux véhicules du ministère de la défense ;
- Aux véhicules avec carte « mobilité inclusion »
- Aux véhicules de transport en commun à faibles émissions (les véhicules de transport public non faibles émissions bénéficient d'exceptions temporaires)

Dérogations individuelles locales temporaires

Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le maire ou par le Président de l'EPCI lorsqu'il dispose du pouvoir de police de circulation.

La durée de validité d'une dérogation ne peut excéder 3 ans.

Exemptions locales

Les différentes Métropoles qui ont d'ores et déjà instauré leur ZFE ont pu déployer différentes dérogations. Il s'agit de longues listes de dérogations qui sont disponibles sur les sites des Métropoles, par exemple :

- Dérogations de la ZFE sur l'EuroMétropole de Strasbourg
- Dérogations sur la Métropole de Rouen Normandie

Parmi les exemples d'exemptions que l'on retrouve le plus, il y a notamment les exemptions sous condition de revenu (Lyon a instauré une dérogation pour les ménages dont le revenu fiscal est inférieur à 19 600 euros par part).

On retrouve également des dérogations de type « petit rouleur » qui précisent un nombre limité de jours de circulation par an destiné aux habitants de la ZFE et personnes extérieures (notamment à Lyon, Toulouse ou Strasbourg).

Dispositifs d'accompagnement

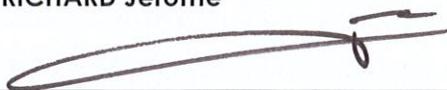
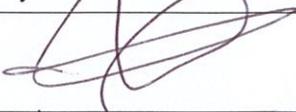
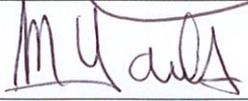
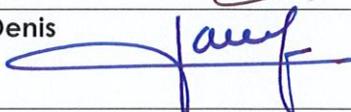
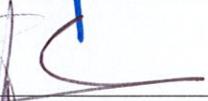
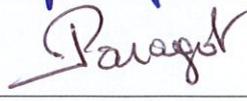
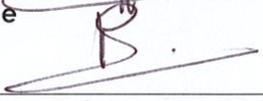
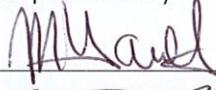
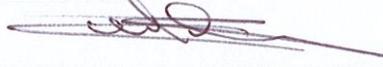
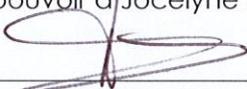
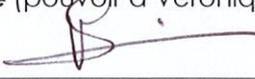
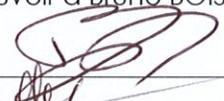
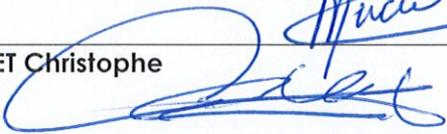
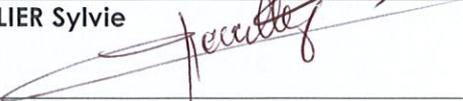
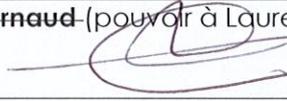
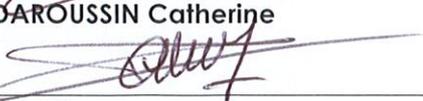
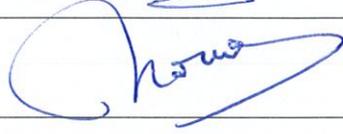
Aides financières de l'Etat

Pour les ménages

- Le bonus écologique qui est une aide à l'achat ou à la location d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable (jusqu'à 7 000 euros pour une voiture et 8 000 euros pour une camionnette).
- La prime à la conversion, aide sous condition de revenu à l'achat ou location d'un véhicule électrique ou Crit'Air 1 neuf ou d'occasion (jusqu'à 6 000 euros pour une voiture et 10 000 € pour une camionnette), d'un vélo à assistance électrique ou vélo cargo électrique (jusqu'à 1 500 €) ; cette prime est majorée de 1 000 € lorsque le bénéficiaire habite ou travaille dans une ZFE, et dans un maximum de 3 000 € dès lors que la collectivité territoriale (région, département, EPCI) propose une aide similaire, contribuant ainsi à accentuer le co-financement ;
- Bonus pour l'acquisition d'un véhicule électrique d'occasion de l'ordre de 1 000 €

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 28 FEVRIER 2023

Signatures des membres du Conseil Municipal du 28.02.2023

LUBET Marie Philippe 	RICHARD Jérôme 
BELLAIS Laurence 	BOUDON Gérard 
GAULT Monique 	BOISSAY Bruno 
POPINEAU Marie José 	JAVOY Denis 
FREMONDIERE Jocelyne 	PARAGOT Bruno 
SERVAIS Véronique 	BROU Jérôme 
ROCHE Brigitte (pouvoir à Monique GAULT) 	COUPELLIER Didier 
PRAGNON Aline 	PANZANI Pierre (pouvoir à Jocelyne FREMONDIERE) 
MAUCLAIR Stéphanie 	NEVEU Michel 
HOCQUET Aurélie (pouvoir à Véronique SERVAIS) 	VERZEAUX Grégory (pouvoir à Michel NEVEU) 
CAVALHEIRO Vanessa (pouvoir à Bruno BOISSAY) 	CALLIBET Christophe 
CHEVALLIER Sylvie 	DELANDE Arnaud (pouvoir à Laurence BELLAIS) 
Frédéric KOOIJMAN 	PORTUGUES Yann 
MARCON DAROUSSIN Catherine 	MOUAK Prosper 
DELAVEAU Martine 	